

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris : Roulement de la Cour impériale de Paris pour l'année 1853-1854. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Cour d'assises; composition; membres de la chambre du conseil. — Acte administratif; alignement; sursis; appels de police correctionnelle. — Amnistie; effets; récidive; pêche maritime; cumul des peines. — Forêts; cabane; construction; autorisation. — Règle des deux degrés; droit de la défense. — Faux; changement de date. — Cour impériale de Riom (ch. correct.). Dessin de fabrique; contrefaçon. — Cour d'assises de la Charente : Extorsion de signature; quatre accusés. JURY D'EXPROPRIATION. — Alignements divers; prix du mètre de terrain dans différentes rues de Paris. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Assemblée générale à huis clos du 26 août.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS POUR L'ANNÉE 1853-1854.

A l'issue de l'audience ordinaire, la Cour, toutes chambres réunies, à huis-clos, a procédé à cette opération, dont voici le résultat :

- 1<sup>re</sup> Chambre. — M. Delangle, premier président; M. de Vergès, président; MM. Espivent de la Villeboisnet, Try, Perrot de Chézelles aîné, Bergognie, Mourre, Noël du Payrat, Durantin, Barbot, Thomassy, Lennin, Bonnot de Salignac, conseillers; M. Lot, greffier en chef; M. Fournier, greffier.
2<sup>e</sup> Chambre. — M. Delahaye, président; MM. Vanin, Lamy, Pantariou-Lafosse, Jurien, de Maleville, Monsarrat, Micheli, Saint-Albin, Poinso, Courbourn, Pinard, conseillers; M. Courlon, greffier.
3<sup>e</sup> Chambre. — M. Poulitier, président; MM. Lechanteur, Lefèvre, de Bastard, Ronssigné, Brethous de la Serre, de Poissieu, Perrot, Carré, Tardif, Anspach, Hély-d'Oissel, conseillers; M. Reyjal, greffier.
4<sup>e</sup> Chambre. — M. Féry, président; MM. Brisot de Barneville, Hémar, Legorrec, Faget de Baure, Henriot, Perrot de Chézelles jeune, Piéron, Pérignon, Hallé, Filhon, conseillers; M. Bodeau, greffier.
Chambre des mises en accusation. — M. Lassis, président; MM. Faure, Dupless, Rolland de Villargues, Terray, Bouloche, Salmon, Broussais, conseillers; MM. Gorgeu et Royer, greffiers.
Chambre des appels de police correctionnelle. — M. d'Esparbes de Lussan, président; MM. Defroidou des Fargues, Daqueuvillers, Zangiacoim, Casenave, Jourdain, Frayssinaud, Haque, Molin, Gouin, conseillers; MM. Barbuat de Jurauguy et Crapouel-Marcellin, greffiers.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 août.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — MEMBRE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Le juge qui a voté sur la mise en prévention et sur l'ordonnance de prise de corps peut ultérieurement faire partie de la Cour d'assises qui statue sur l'accusation. (Article 257 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Jacques Harscoët contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 29 juillet 1853, qui le condamne à huit ans de réclusion, pour subornation de témoins.

M. Jacquino-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ACTE ADMINISTRATIF. — ALIGNEMENT. — SURSIS. — APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Fait une fausse application de l'article 182 du Code forestier, le Tribunal qui, ayant à statuer sur la question de savoir s'il y a eu ou non contravention à un arrêté d'alignement donné par le maire et empiètement sur un chemin vicinal, au lieu d'ordonner l'apport de l'arrêté du maire et de l'arrêté du préfet qui a donné au maire le pouvoir de prendre cet arrêté, surseint à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si le maire a pris en effet l'arrêté d'alignement et s'il avait le droit de le faire. (Articles 182 du Code forestier; 21 de la loi du 21 mai 1836; 471, n° 15 du Code pénal.)

L'article 215 du Code d'instruction criminelle est inapplicable aux appels de police correctionnelle; c'est à l'art. 473 du Code de procédure civile qu'il faut recourir en cette matière.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur impérial, près le Tribunal de Gien, d'un jugement rendu sur appel par ce Tribunal, au profit de Besle.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

AMNISTIE. — EFFETS. — RÉCIDIVE. — PÊCHE MARITIME. — CUMUL DES PEINES.

Le résultat de l'amnistie est d'abolir non-seulement les peines prononcées, mais toutes leurs conséquences; par suite, les condamnations dont remise a été faite par une amnistie ne peuvent servir de base à la peine de la récidive. (Décret d'amnistie du 4 décembre 1852 en matière

de pêche maritime.) Aux termes des lois et ordonnances du 23 juin 1846 et du décret du 9 janvier 1852, lorsque plusieurs contraventions en matière de pêche maritime ont été commises, le cumul des peines n'est pas autorisé (sauf dans un cas spécialement prévu), et la peine la plus forte doit seule être prononcée.

Cassation, sur ce dernier chef seulement et en ce qui concerne un seul des prévenus, d'un jugement rendu sur appel, le 3 août 1853, par le Tribunal de Saint-Omer, dans la cause de Gosselin, Leprêtre et autres.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

FORÊTS. — CABANE. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION.

La construction d'une cabane dans une forêt constitue un délit, encore qu'il soit déclaré par les juges du fait que cette construction a été autorisée verbalement par les agents forestiers, et que des bois ont même été fournis à cet effet par l'administration, si l'autorisation de construire n'a pas été donnée par écrit et n'émane pas directement du Gouvernement. (Art. 152 et 153 du Code forestier; article 177 de l'ordonnance réglementaire.)

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un arrêt rendu, le 14 avril 1853, par la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Pau, qui relaxe Lardiet et autres de poursuites exercées contre eux pour construction dans une forêt.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires.

APPEL. — RÉGLE DES DEUX DEGRÉS. — DROIT DE LA DÉFENSE.

L'individu qui n'a été cité que sur l'inculpation d'outrage envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions et n'a été jugé que sur ce chef en première instance, ne peut, en appel, être jugé en outre et condamné pour outrage envers un adjoint au maire à l'occasion mais en dehors de ses fonctions, quelle que soit la liaison qui, dans l'état des faits, aurait pu exister entre ces deux délits. (Art. 182, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur la demande de Placide-Isidore Deville, d'un jugement rendu sur appel, le 18 juin 1853, par le Tribunal de Laon, qui le condamne à quarante jours d'emprisonnement.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

FAUX. — CHANGEMENT DE DATE.

Le fait d'avoir, en rédigeant comme notaire un procès-verbal d'adjudication d'immeubles, altéré la substance et la circonstance de l'acte en lui donnant une fausse date, constitue le crime de faux en écriture authentique. On ne saurait nier que le changement de date ne puisse occasionner un préjudice. (Article 146 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de Charles-Antoine Vary contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nancy, du 23 mai 1853, qui le renvoie devant les assises des Vosges.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Mathieu-Bodet, avocat.

##### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. H. Diard.

Audience du 18 mai.

DESSIN DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON.

I. La contrefaçon d'un dessin de fabrique est un délit justiciable des Tribunaux correctionnels.

II. Le dépôt de l'échantillon peut être valablement fait au conseil des prud'hommes du principal siège du commerce du fabricant, bien que l'objet fabriqué sur l'échantillon s'exécute plus habituellement dans l'enclave d'une autre juridiction de prud'hommes.

Le département de la Haute-Loire est le siège d'une industrie qui est une cause active de prospérité pour les familles : c'est là où se fabrique la dentelle dite du Puy, connue de toutes les femmes et recherchée partout où pénètrent le bon goût, l'élegance et la grâce des modes françaises. Les ouvrières qui exploitent ce genre d'industrie ne sont pas réunies dans des ateliers communs, sous l'œil du fabricant; elles reçoivent de lui les dessins et la matière première, et c'est à domicile, jusque dans les chaumières et sur toute la surface du département, qu'elles se livrent à ce travail délicat.

M. Seguin, fabricant de passementerie et de dentelle à Paris, occupe un grand nombre de ces ouvrières. Le 27 janvier 1851, il fit, aux archives du conseil des prud'hommes de Paris le dépôt d'un dessin de dentelle dont il se réserva la propriété, conformément au décret du 18 mars 1806, et le fit exécuter dans le département de la Haute-Loire. Le dessin fut, de la vogue, et bientôt une personne de la ville du Puy, qui se livre à la même fabrication, fit exécuter un dessin presque identiquement semblable.

Le contrefacteur fut poursuivi par le ministère public devant le Tribunal de police correctionnelle du Puy; Seguin se porta partie civile, et devant les premiers juges s'élevèrent plusieurs questions importantes.

Le dépôt de l'échantillon avait-il été régulièrement fait à Paris? N'était-ce pas au Puy, lieu de la fabrication, qu'il devait être fait sous peine de nullité?

Le dessin de Seguin, réunion de deux dessins bien connus dans le commerce, avait-il le caractère de nouveauté nécessaire pour assurer au propriétaire le caractère de l'invention?

Le contrefacteur pouvait-il être poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle, aux termes de l'article 425 du Code pénal, ou n'était-il passible, au contraire, que d'une action en dommages et intérêts, ressortissant de la juridiction commerciale?

Le Tribunal du Puy reconnut que Seguin avait droit au privilège de l'invention, que le contrefacteur était passible des peines édictées par l'article 425; mais il décida que le dépôt de l'échantillon devait être fait au Puy, et attendu que le dépôt fait irrégulièrement à Paris était inefficace

pour protéger la propriété, il acquitta le contrefacteur.

Appel devant la Cour impériale de Riom qui a rendu l'arrêt suivant :

« 1<sup>er</sup> Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le décret du 18 mars 1806, et l'ordonnance du 17 août 1823, qui créent et régularisent la formalité du dépôt des dessins de fabrique, n'ont réglé ni l'un ni l'autre les actions auxquelles peut donner lieu la contrefaçon ;

« Que si le Tribunal de commerce est indiqué comme la juridiction ordinaire du déposant, comme celle à laquelle le fabricant, propriétaire du dessin, pourra demander par la voie civile justice de la contrefaçon, le législateur n'a point interdit et ne devait point interdire la répression par la voie correctionnelle d'un attentat à une propriété industrielle que l'exposé des motifs du décret de 1806 a qualifié de larcin ;

« Il s'agit donc de savoir si l'article 425 du Code pénal prévoit et punit la contrefaçon des dessins de fabrique ;

« Attendu qu'un arrêt du conseil de 1787 prononçait une amende de 10,000 livres contre le contrefacteur ; que cette sévère pénalité, qui protégeait l'industrie française à une époque où elle était peu développée, ne permet pas de penser que le législateur moderne n'a frappé d'aucune peine un acte de déloyauté qui menace la prospérité industrielle du pays, lorsqu'elle a pris un si vaste développement ;

« Attendu que la loi du 7 janvier 1791 déclare que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur ; que la loi du 19 juillet 1793, qui consacre la propriété de toutes les œuvres de l'intelligence, place au rang des objets qu'elle entoure de sa protection « les dessins des dessinateurs ; » que c'est sous l'empire de ces deux lois qu'il faut examiner l'article 425 du Code pénal, qui en est évidemment la sanction pénale ;

« Attendu que cet article est placé sous la rubrique de la violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts ; que cette section a pour objet principal la protection des manufactures qu'intéresse essentiellement la contrefaçon des dessins de fabrique ; que si les termes mêmes de l'article 425 s'appliquent spécialement aux œuvres de l'esprit imprimées ou gravées, il est évident qu'ils garantissent également contre la contrefaçon toute autre production de l'intelligence ;

« Qu'en effet l'article 427, qui fixe la peine infligée au contrefacteur, ordonne la confiscation des moules ; que cette confiscation se réfère nécessairement à la reproduction par la plastification des œuvres du statuaire ; qu'on ne peut voir là ni une édition, ni une impression, ni une gravure, dans le sens grammatical de l'article 423 ; que cependant il est impossible de ne pas voir dans la reproduction par la plastique une contrefaçon prévue par cet article, d'où la conséquence qu'il n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif, et qu'il punit la contrefaçon de toute production littéraire, artistique ou industrielle, quel que soit le moyen qui l'ait reproduite et la forme sous laquelle elle ait été contrefaite ;

« Attendu que les dessins de fabrique, qui révèlent toujours le goût, révèlent toujours l'intelligence et le génie du dessinateur ; qu'on peut donc dire avec juste raison que ces dessins appartiennent aux beaux-arts, et que leur reproduction par les mains de l'ouvrier est une atteinte à la propriété de l'artiste ;

« Attendu que la juridiction correctionnelle a donc été complètement saisie du délit de contrefaçon qui lui est déteré ;

« 2<sup>e</sup> En ce qui concerne le dépôt fait par Seguin de l'échantillon de son dessin aux archives du conseil des prud'hommes de Paris ;

« Attendu que le décret de 1806 et l'ordonnance de 1823 exigent que le dépôt des dessins de fabrique soit fait aux archives du conseil des prud'hommes de la fabrique du département ;

« Qu'en fait Seguin n'a point au Puy d'établissement dans lequel soit concentrée la fabrication de la dentelle de son dessin, mais seulement des ouvrières disséminées dans diverses communes qui reçoivent de lui les matières premières et les cartons, et qui lui transmettent le produit de leur travail ; que cet état de choses ne constitue pas l'établissement dirigé par le fabricant et le siège de son domicile auquel se réfèrent le décret et l'ordonnance ;

« Attendu qu'il résulte des explications données par Seguin qu'il a fait fabriquer à Paris même et par diverses ouvrières la dentelle que d'autres ouvrières exécutent habituellement au Puy ; qu'il est certain que Seguin est un fabricant de nouveautés dont la dentelle, objet du procès, n'est qu'une variété ; que son établissement de Paris, l'unique qu'il possède, est le siège de la pensée créatrice d'où partent toutes les commandes, soit pour le Puy, soit pour la Normandie, soit pour d'autres départements ; que c'est là où se centralisent toutes les opérations, où s'exécutent toujours les modèles des produits ; qu'ainsi cet établissement est le centre de sa fabrique dont la fabrication du Puy n'est qu'un rayon ;

« Attendu qu'il est manifeste, d'ailleurs, que le dépôt de l'échantillon placé sous enveloppe cachetée, sans procès-verbal descriptif du dessin, sans autre inscription sur le registre des prud'hommes que le numéro d'ordre du paquet déposé, n'est pas prescrit pour faire connaître au tiers le dessin déposé, mais uniquement pour donner ouverture à l'action en revendication et pour constater l'antériorité du dépôt, lorsque la propriété du dessin est revendiquée par plusieurs fabricants ;

« Qu'il suit de là qu'il n'était pas nécessaire que le dépôt fut fait au Puy et qu'il a été régulièrement fait à Paris ;

« Attendu qu'il est universellement reconnu que le dépôt d'un dessin de fabrique fait au lieu déterminé par la loi, protège la propriété du déposant sur toute l'étendue du territoire français, et que Seguin a conséquemment le droit de poursuivre les fabricants qui ont contrefait son dessin au Puy ;

« 3<sup>e</sup> En ce qui concerne le délit de contrefaçon imputé au prévenu sur le caractère de nouveauté du dessin et le mérite de l'invention ;

« Attendu que la dentelle, objet du procès, n'est pas une simple juxtaposition des deux dessins connus sous le nom de coquette et de frivolité, mais une combinaison ingénieuse qui suppose de l'intelligence et du goût, et une certaine méditation de la part du dessinateur ;

« Que cette dentelle est de plus montée sur un pied à jour inconnu jusqu'alors dans la fabrication ; qu'il en résulte un assemblage de points et de lignes qui donnent à ce produit le caractère et l'attrait de la nouveauté et qui lui assurent le privilège de l'invention ;

« Attendu que cette contrefaçon a jeté dans le commerce des produits qui ont fait concurrence à ceux de Seguin et lui ont causé préjudice ; que l'inculpé savait qu'il s'appropriait un dessin de dentelle qui ne lui appartenait pas ; qu'il se l'est procuré soit en débauchant les ouvrières de Seguin, soit en trompant leur crédulité, soit en payant leur coupable complaisance, c'est-à-dire à l'aide de manœuvres frauduleuses que répriment non seulement la loyauté du commerce, mais la plus vulgaire probité ;

« Que tous ces faits sont postérieurs au 27 janvier 1851, date du dépôt fait par Seguin du dessin de dentelle dont il s'est réservé la propriété pendant cinq ans, et que leur conséquence légale est que l'inculpé s'est rendu coupable du délit de contrefaçon, prévu par l'article 425 du Code pénal ;

« Attendu que ce délit a causé à Seguin un préjudice que la Cour peut apprécier et qui doit être réparé par des dommages-intérêts ;

« Vu les articles 423, 427, 429, 52 du Code pénal, 1036 du Code de procédure civile, et 194 du Code d'instruction criminelle ;

« La Cour, « Faisant droit à l'appel du ministère public et de la partie civile ; « Réforme le jugement dont est appel, déclare N... atteint et convaincu d'avoir, au cours des années 1851 et 1852, frauduleusement contrefait un dessin de dentelle au mépris des lois et règlements qui en garantissent la propriété à Seguin ; « Pour réparation, le condamne à 200 fr. d'amende, déclare confiscés les dentelles soies et cartons saisis par le commissaire de police du Puy ;

« Ordonne que le produit de la confiscation sera remis à Seguin pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert, fixe à 1,200 fr. le surplus de l'indemnité à laquelle il a droit, condamne par corps N... à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne, à titre de complément de réparation civile, l'insertion par extrait du présent arrêt dans deux journaux, l'un du département de la Haute-Loire et l'autre de Paris, au choix de Seguin, le tout aux frais de N... ;

« Ordonne la réintégration aux archives des prud'hommes de Paris de l'échantillon du dessin de fabrique, qui en a été extrait le 31 mai 1852 sur la réquisition du ministère public ;

« Condamne N... en tous les dépens de première instance et d'appel, condamne également la partie civile au remboursement des frais envers l'Etat, sauf son recours contre N... (Plaidants, M<sup>rs</sup> Dumiral et Salveton ; avocat-général, M. Ancelot.)

##### COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Blondeau, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audiences des 12 et 13 août.

EXTORSION DE SIGNATURE. — QUATRE ACCUSÉS.

Jean-Jacques Régondeau jeune, François Régondeau aîné, Antoine Pinaud, et Justine Valette, épouse de Régondeau jeune, comparurent devant le jury sous le poids d'une accusation assez grave. Ils sont accusés, les trois premiers, d'avoir extorqué la signature d'un sieur Berthomé pour une somme de 5,000 fr., et la dernière de s'être rendue complice du même crime.

Tous les quatre appartiennent à la classe des cultivateurs aisés de la campagne ; leur physionomie ne présente aucun caractère saillant ; leurs yeux sont constamment baissés, et ils répondent avec convenance aux questions qui leur sont posées par M. le président. Quant à Jeanne Valette, femme de Régondeau jeune, c'est une femme de trente-cinq ans, à la figure sèche et commune. Elle écoute avec impassibilité le récit des faits dans lesquels elle a joué un si grand rôle.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

« Le nommé François Berthomé, domicilié à la Roche-Chalais, canton de Saint-Aulaye (Dordogne), possédait dans la commune d'Essards, au village de Gros-Pey, une maison qu'il venait de temps en temps habiter. Les deux frères Régondeau habitent le même village dans des domiciles séparés.

« Le 19 mai 1853, Berthomé se présenta devant M. le juge de paix de Chalais, et lui exposa que, la veille, il s'était rendu, vers neuf heures du soir, chez Jacques Régondeau jeune, qui, le matin, l'avait prié d'y venir pour l'entretenir d'une affaire ; qu'il n'y avait rencontré que la femme Régondeau et ses enfants ; qu'à quatre heures d'attente, Régondeau jeune, assisté de Régondeau aîné et de son beau-frère Pinaud, était rentré chez lui ; qu'à leur arrivée, la femme Valette, épouse Régondeau, était sortie en emmenant ses enfants ; qu'au moment où Régondeau jeune et ses frères l'avaient attaché fortement au pied du lit, et usant de violence et de contrainte ils l'avaient forcé à apposer sa signature au bas de quatre billets dont trois étaient de 1,000 fr., et le quatrième de 2,000.

« Par suite de cette plainte et sur un mandat lancé par M. le juge de paix de Chalais, les trois individus dénommés furent arrêtés immédiatement. Régondeau jeune fut trouvé nanti de quatre billets portant la signature Berthomé qui faisaient l'objet des plaintes de celui-ci. Une instruction criminelle fut aussitôt requise contre les frères Régondeau et Pinaud. La femme Justine Valette, épouse de Régondeau jeune, fut bientôt comprise dans les poursuites comme ayant joué un rôle des plus actifs dans la scène où la signature de Berthomé lui avait été extorquée, Régondeau jeune, appelé à s'expliquer sur les faits que lui imputait Berthomé et que le mandat des billets paraissait rendre évidents, fut obligé de reconnaître la rencontre ; mais il chercha à les altérer en racontant qu'ayant rencontré Berthomé couché avec sa femme dans le domicile conjugal en flagrant délit d'adultère, celui-ci s'était mis à sa discrétion et s'était offert, pour éviter le scandale dont on le menaçait, à lui souscrire les effets dont il avait été trouvé nanti. Il a ajouté qu'il se doutait depuis quelque temps de l'inconduite de Justine Valette, sa femme, et de ses rapports avec Berthomé ; qu'ayant rencontré, le 17 mai (la veille du crime), son beau-frère Pinaud à Chalais, il l'avait engagé à revenir le lendemain l'y rejoindre pour aller de là au village qu'il habite afin de lui rendre un service ; qu'en effet il avait rejoint Pinaud à Chalais le lendemain ; qu'il l'avait conduit chez son frère Régondeau l'aîné, à Gros-Pey, et que là, après avoir, à la fin du souper qu'ils avaient pris ensemble, exposé ses soupçons, son frère et son beau-frère avaient consenti à l'assister pour aller le réveiller ; qu'il s'était rendu avec eux à sa mai-



son, dans laquelle il s'était introduit le premier par la fenêtre en faisant tomber violemment le crochet qui retenait le contrevent, et qu'il avait surpris les coupables en dormis dans son lit.

« Ces aveux de la part de ces trois accusés suffisent pour établir leur participation criminelle au crime qui leur est reproché et dont l'exécution avait été arrêtée entre eux à l'avance. Mais le concours d'un complice obligé était indispensable au succès de leur entreprise.

« François Régondeau aîné et Antoine Pineau ont été forcés de reconnaître, sauf quelques contradictions sur des détails peu importants, la vérité de ce récit.

Après la lecture de cette pièce, on passe à l'audition des témoins.

M. Giraud, receveur de l'enregistrement et des domaines, dépose que, deux jours avant le crime, un individu qu'il reconnaît parfaitement pour être Régondeau jeune se présente à son bureau et lui acheta quatre billets.

M. Prat, notaire : Le 19 mai, Régondeau aîné m'apporta une lettre signée Berthomé ; on me pria dans cette lettre de me rendre au village de Gros-Pey, au domicile de Régondeau jeune.

« Je me rendis alors, poursuit M. Prat, auprès de Régondeau qui me confirma en partie le récit de Berthomé ; il pria sa femme d'aller lui chercher les billets placés dans sa chambre ; et, quelques instants après, celle-ci redescendit tenant à la main un portefeuille tout neuf dans lequel étaient renfermés lesdits billets.

Pierre Massias, métayer de Berthomé, demeurant au village de Gros-Pey, dépose : Il y a peu de temps que j'habite le village : les rapports qui existaient entre la famille Régondeau et Berthomé m'ont toujours paru excellents, et jamais je n'ai entendu dire que mon maître entretenait des relations coupables avec la femme de Régondeau jeune.

Enfin, le 12 juin, ne voyant pas réparer Berthomé, je me décidai à pénétrer dans sa maison dont je trouvai la porte fermée à l'intérieur.

« Ces trois témoins entendus, M. le président passe à l'interrogatoire des quatre prévenus.

lieu de la nuit. Quand le moment lui a paru propice, il est sorti en compagnie de son frère et du sieur Pineau, et ils ont pénétré ensemble dans le domicile conjugal où ils ont surpris les deux coupables en flagrant délit d'adultère.

Tel est le récit de Régondeau jeune. Quant à Régondeau aîné et à Pineau, ils prétendent qu'en se rendant dans la maison de Régondeau jeune, ils pensaient n'avoir qu'un adultère à constater et qu'ils ignoraient que Régondeau jeune fût porteur de billets ; du reste, leur récit est entièrement conforme à celui de ce dernier.

« La femme Régondeau jeune se défend avec non moins de force de la complicité dont elle est accusée : elle avoue l'adultère, mais elle affirme qu'elle n'était point de connivence avec son mari dans le piège tendu à Berthomé dans la soirée du 18 mai.

M. Bary-Delisle, procureur impérial, après avoir donné lecture de diverses pièces de l'instruction à MM. les jurés, prend ensuite la parole et soutient énergiquement l'accusation contre les quatre accusés.

M. Georgeon, Durand, Déescaud et Dériveau, présentent ensuite la défense et soutiennent que les faits tels qu'ils sont avoués par les accusés et reconnus par l'accusation ne constituent pas le crime d'extorsion de signature.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils reviennent bientôt après avec un verdict de culpabilité mitigé par les circonstances atténuantes contre Régondeau jeune, et d'acquiescement en faveur des trois autres accusés, qui s'empressent de quitter leur banc ; la femme Régondeau jeune met tant de précipitation à sortir de la salle des assises, qu'elle ne s'arrête même pas pour entendre la condamnation qui sera prononcée contre son mari.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur. Audiences des 23, 24 et 25 août.

ALIGNEMENTS DIVERS. — PRIX DU MÈTRE DE TERRAIN DANS DIFFÉRENTS QUARTIERS DE PARIS.

Depuis deux ans les rues de Paris ont été rectifiées. De nombreux alignements, sollicités par les propriétaires ou exigés par l'état des constructions, ont été opérés dans tous les quartiers.

« Tout Paris connaît cette maison, moitié pierres et moitié glaces, qui s'élève au coin de la place de la Bourse, de la rue Vivienne et de la rue des Filles-Saint-Thomas ; elle a été édifiée avec une destination spéciale.

« Par exemple, le n° 6 de la rue des Capucines abandonnait 24 mètres 59 centimètres à la voie publique. La Ville offrait 6.147 fr. 50 cent. On lui demandait 600 fr., soit 14,574 fr. Le jury a fixé à 400 fr. le prix du mètre ; il a alloué 9,836 fr.

« La Ville offrait dans la rue de Provence, n° 50, pour 20 mètres 18 centimètres, un prix de 4,036 fr., c'est-à-dire 200 fr. par mètre. Le jury a alloué, au lieu de 600 fr. demandés, un prix de 400 fr., c'est-à-dire au total 8,072 fr.

« Tout Paris connaît cette maison, moitié pierres et moitié glaces, qui s'élève au coin de la place de la Bourse, de la rue Vivienne et de la rue des Filles-Saint-Thomas ; elle a été édifiée avec une destination spéciale. Un immense magasin de vêtements confectionnés s'y est installé et a pris pour enseigne ces mots : Palais de Cristal.

« Dans la rue Lafayette et la rue des Petits-Hôtels, la Ville offrait 50 fr. du mètre. On lui demandait 200 fr. ; le jury a fixé un prix de 100 fr.

« Dans la rue Montmartre, n° 27, au coin de la rue Jean-Jacques-Rousseau, on abandonnait à la Ville 15 mètres 8 cent., que la Ville voulait payer à raison de 400 fr. le mètre, soit 6,392 fr. On en demandait 700 fr. ; le jury a alloué au total 7,990 fr., soit 500 fr. le mètre.

« Dans la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, la Ville offrait 200 fr. par mètre ; le jury a alloué 300 fr.

« Dans la rue des Singes et la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, le mètre de terrain était estimé par la Ville 75 fr. ; les propriétaires demandaient 250 fr. ; le jury a fixé à 200 fr. et à 150 fr., suivant les positions, l'indemnité à payer.

« Sur le boulevard Beaumarchais, la Ville offrait 90 fr. par mètre de terrain ; le jury a fixé le prix à 200 fr.

« M. le baron de Rothschild est propriétaire d'un vaste terrain qui porte sur la rue Picpus les nos 74, 76 et 78 ; il y a établi un hospice qu'il a fait construire pour les israélites malheureux et malades. Par suite de la construction de ces bâtiments, il a abandonné à la Ville de Paris 258 m. 32 cent., pour lesquels la Ville lui a offert 2,583 fr. 20 c., en calculant à 10 fr. le prix du mètre. M. de Rothschild a accepté les offres.

« Enfin, la société anonyme de Saint-Barbe, autorisée par ordonnance royale du 17 mars 1841, a été appelée dans la personne de son directeur, M. Labrousse, à débattre devant le jury les offres qui lui étaient faites. En effet, ce collègue, qui a donné tant d'hommes illustres à la France, veut élever des constructions nouvelles. Obligé de se mettre à l'alignement pour obéir aux règlements, il a abandonné 117 mètres 5 centimètres de terrain à la Ville de Paris, qui lui a offert un prix de 30 fr. par mètre. Ces offres ont été acceptées sans débat.

« Pour terminer ces observations, nous devons indiquer que la Ville offrait pour 1158 mètres 51 cent. de terrain pris sur le chemin de ronde de l'École, au prix de 8 fr. le mètre. Le jury a élevé à 12 fr. l'indemnité qui devra être payée aux expropriés.

« M. Chax-d'Est-Auge, assisté de M. Picard, avoué, a plaidé pour la Ville.

« Ont plaidé pour les expropriés M<sup>rs</sup> Ganneval, Forest, Galien, Son Dumarais, Lacroix, Colmet-d'Ango, Marsaux, Josseau, Datard, Courripée, Limet et Sorel.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

Nous avons raconté, dans notre numéro du 18 courant, les tribulations de M. l'abbé Clergeau, suscitées, disait-il, par la mauvaise organisation musicale de ses propriétés, M<sup>me</sup> veuve Dismaret et M. Sinet.

Il s'agissait alors en référé de savoir si M. l'abbé Clergeau, inventeur d'un nouveau système d'orgues d'église portant son nom, avait ou non le droit d'introduire un certain nombre de ses instruments dans le bel appartement qu'il occupe dans l'hôtel de Sagone, où résida jadis Ninon de Lenclous et où elle mourut le 17 octobre 1706.

Après un débat des plus vifs, le référé fut renvoyé à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre.

Aujourd'hui, M<sup>e</sup> d'Escadillac, avocat de M. l'abbé Clergeau, a soutenu que son client, dont les études se continuaient sans interruption, avait besoin d'avoir constamment chez lui, et sous sa main, ses orgues plus ou moins modifiées.

« Ce n'était pas, disait-il, abuser de son droit de jouissance et d'habitation bourgeoise, puisque, s'il est vrai qu'il livre des orgues annuellement au commerce pour des sommes considérables, ses expéditions sortent directement des ateliers de ses facteurs.

« M<sup>e</sup> Binoche répondait, dans l'intérêt des propriétaires, que les transformations harmoniques subies incessamment par les nombreuses orgues voitrées sans relâche de l'appartement de M. l'abbé Clergeau aux ateliers de ses facteurs, et vice versa, avaient converti cette habitation, célèbre par ses souvenirs historiques, en une véritable maison de commerce.

« Il soutenait que ce mode de jouissance était contraire à la location verbale intervenue entre les parties et aux usages de l'hôtel de Sagone, dont M. l'abbé Clergeau voulait ainsi changer toutes les traditions.

« Mais le Tribunal, présidé par M. Fleury, a pensé au contraire que le locataire ne faisait qu'user d'un droit incontestable, et il a ordonné que les orgues pourraient entrer et sortir librement au gré de M. l'abbé Clergeau.

« On paie parfois bien cher un dîner pris en ville. Il faut quitter son domicile, déposer sa clé chez son concierge et abandonner sa maison à peu près à l'abandon. On court donc le risque d'être volé pour avoir répondu à l'invitation d'un ami.

« La bonne des époux Pinta était dans cette situation. Le 27 mars dernier, ils partirent à quatre heures pour faire honneur à l'invitation d'un ami, et ils revinrent leur bonne, Irénée Bertout, qu'ils ne rentreraient pas avant neuf heures.

« Cela faisait cinq heures d'absence qui ont été bien employées par Irénée et par sa sœur Aurélie Bertout. Quand les sieur et dame Pinta rentrèrent, ils trouvèrent leurs meubles brisés et leur argent absent. Des bijoux en grand nombre, leur argenterie et 1,000 francs environ d'argent monnayé avaient disparu.

« On fit des recherches sur elle, dans sa chambre ; rien. Les soupçons devinrent plus grands encore. Enfin, on savait qu'elle avait une sœur dont les mœurs étaient détestables ; on fit une descente chez elle, et le produit du vol y fut retrouvé, à l'exception d'une somme de 400 fr. environ ; les soupçons devinrent une certitude.

« L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc, a été combattue par M<sup>e</sup> Duterrre, pour Irénée Bertout, et par M<sup>e</sup> Lejeune, pour Aurélie.

« Déclarées coupables avec circonstances atténuantes, elles ont été condamnées chacune à cinq années d'emprisonnement.

« — Voici encore une mort occasionnée par l'imprudence d'un cocher qui a voulu dépasser une voiture.

« Le 8 de ce mois, vers sept heures et demie du matin, un fiacre, venant de la barrière des Trois-Couronnes, se dirigeait lentement vers sa station. Une voiture tapissière venait derrière.

« Le sieur Buisson, qui conduisait la tapissière, voulant dépasser le fiacre, fouetta ses chevaux et alla passer entre ce fiacre et le trottoir. En ce moment, le sieur Deguelière arrosait le devant d'une maison, en puisant de l'eau dans unseau avec sa main ; il avait un pied sur le trottoir, l'autre dans le ruisseau, et tournait le dos à la chaussée ; le malheureux fut atteint et renversé par la tapissière, et sa tête se trouva prise entre la roue de cette voiture et le bord du trottoir.

« Emporté sans connaissance, il mourut deux jours après d'un épanchement cérébral.

« Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'homicide par imprudence, le sieur Buisson a été condamné à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende.

« Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. Blanchard, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé président du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Coustou, colonel du 13<sup>e</sup> régiment de ligne, promu au grade de général de brigade.

« Par une autre décision, M. le maréchal a nommé M. Basso, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment de ligne, juge au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Lambert-Deschamps de Morel, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

« M. Thevenin, sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, a été également nommé juge près le même Conseil de guerre en remplacement de M. Dautremont, sous-lieutenant au 43<sup>e</sup> régiment de ligne.

« Par un autre ordre du jour, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent a subi les modifications suivantes :

« M. Perrin-Joquière, colonel du 51<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre en remplacement de M. de Marumpré, colonel du 43<sup>e</sup> régiment de ligne, qui a quitté la garnison de Paris pour se rendre au camp de Satory.

« M. Michel, capitaine au 28<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Tourrigaud, capitaine au 5<sup>e</sup> régiment de la même arme.

« M. Massy, sous-lieutenant au 28<sup>e</sup> de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Gauthier, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

« Ces diverses modifications, dans le personnel des magistrats militaires, ont été notifiées par M. le maréchal à

tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1<sup>re</sup> division militaire.

« La Compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection de trois membres de la chambre, en remplacement de MM. Lamaille, Lagarde et Mavré, membres sortants.

« Ont été élus : MM. Labois, Tartois et Maucourt. La chambre se trouve composée, pour l'année 1853-1854, de MM. : Ghéerbrant, président ; Galois, syndic ; Drelon, rapporteur ; Delaine, secrétaire ; Marais, trésorier ; Gavignot, Labois, Tartois, Maucourt, Colmet de Santerre, doyen.

« La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a procédé aujourd'hui au renouvellement de la chambre pour l'année judiciaire 1853-1854.

« M<sup>rs</sup> Pierret, Lavaux, Petit et Gaullier ont été nommés en remplacement de M<sup>rs</sup> Moreau, Berthier, Belland et de Bénazé.

« En conséquence, la chambre se trouve composée de la manière suivante :

« M<sup>rs</sup> Ghéerbrant, président ; M<sup>rs</sup> Guyot-Sionnest, syndic ; M<sup>rs</sup> Guidou, rapporteur ; M<sup>rs</sup> Kieffer, secrétaire ; M<sup>rs</sup> Delafosse, trésorier ; et M<sup>rs</sup> Fossier, Aviat, Pierret, Lavaux, Petit et Gaullier.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Pithiviers), 25 août. — Un prisonnier, sur les antécédents duquel on n'a pu se procurer aucun renseignement, est détenu en ce moment dans la maison d'arrêt de Pithiviers, sous l'inculpation de vagabondage. Il est doué d'une force herculéenne ; son énergie tient du sauvage, et ce n'est pas sans une certaine appréhension que le concierge de la prison, tout courageux qu'il est, s'approche de ce mystérieux personnage.

« Quant aux signes particuliers, il en est tout coussu. Non content de porter une cicatrice près de l'œil droit, il est tatoué de la tête aux pieds. C'est un vrai musée en chair et en os dont voici le livret :

« Sur le côté droit, écrit en tatouage : Proserpine, Africaine, Euridice, Armide, Artemise ; ce sont sans doute les noms de ses anciennes compagnes, souvenir ineffaçable de ses inconstances amoureuses.

« Sur l'épigastric : Arillerie de marine.

« Au haut du sternum : Pas-de-Chance.

« Sur la poitrine : Sternuth, 1851, 15 mars.

« Des ancres au-dessus de chaque sein, et, de chaque côté, deux personnages, une femme à droite, un homme à gauche.

« Sur le bras droit : l'Enfant-du-Malheur.

« Sur l'avant-bras droit, en dedans : Un guerrier en buste armé d'une lance, avec cette inscription : L.-B. Lucien.

« Sur le même, à l'extérieur : Un coq sur un écusson.

« Sur l'avant-bras gauche : Un homme armé d'une épée (Jean-Bart).

« A l'intérieur de l'avant-bras gauche : Adam et Ève ; un arbre au milieu, et au-dessous *Whine*.

« Sans compter certains tatouages intimes que le signalement de police fait connaître et que la pudeur nous empêche d'indiquer.

« Cet homme illustré et couvert d'hieroglyphes comme l'obélisque de Louqsor ne tardera pas sans doute à être déchiffré par les Champollions de la police de sûreté... En attendant, il est tellement brutal et fait tant de vacarme dans la prison pacifique de Pithiviers, qu'il a fallu le mettre au cachot.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (Connecticut), 25 juillet. — Dimanche dernier, M. B. Bradley, demeurant à quelque distance de North Haven (Connecticut), était allé avec sa famille à l'église située non loin de sa maison. Sa femme, souffrant d'une légère indisposition, avait préféré rester chez elle. Quelques heures après, au retour de M. Bradley, quel n'a pas été son désespoir en apercevant sa malheureuse compagnie étendue sans vie sur le seuil de la porte ! Ses membres étaient presque hachés et elle avait au cou une horrible blessure. La maison avait été pillée ; des traces évidentes prouvaient que la victime avait dû faire une longue résistance, et que le vol n'avait pu avoir lieu qu'après sa mort.

« Mais il est à peine probable qu'un si jeune enfant ait pu lutter avec avantage contre une femme de trente-huit ans, il est encore moins vraisemblable qu'il ait eu la première idée du crime ; il a dû avoir des complices, et une légère circonstance les a fait découvrir.

« Dans son interrogatoire, Jennings a dit que, ce jour même, il avait payé les gens chez lesquels il vivait. La justice s'est transportée chez eux, on les a fouillés, et on a fini par trouver, dans un paquet de tabac, un billet de 20 dollars taché de sang, et sur un autre individu de la famille on a saisi des pièces d'or qui avaient disparu des tiroirs de M. Bradley. Sur ces indices, on a également envoyé en prison l'hôte du jeune Jennings, sa femme et son beau-frère.

« (Terre-Haute). — Deux demi-frères, le docteur Gordon de l'Indiana et M. Livingston du Kentucky, se rendaient dans un bateau de canal, de Montezuma à Terre-Haute (Indiana). Au nombre des pas-agers se trouvait une jeune femme qui alla dans le cœur des deux frères la plus violente passion. Des soupirs, des regards langoureux à l'adresse de la belle inconnue, les rivaux en passèrent bientôt aux injures et aux menaces entre eux. La querelle s'envenimant, M. Livingston, l'ameroux préféré, jugea prudent de s'éloigner en enveloppant sa conquête. Mais dès qu'il s'aperçut de leur absence, le docteur se mit à leur poursuite, accompagné du capitaine du bateau qui, lui aussi, était peut-être un des soupçonnés. Ils arrivèrent à un hôtel, à quatre milles de Terre-Haute ; c'est là que s'est arrêtée Livingston. Ils montent à sa chambre, un pistolet au poing, et le meurtrier d'une mort instantanée s'il ne leur abandonne pas la femme qu'il a enlevée. Le Kentucky refuse et la lutte commence ; malheureux ment Livingston avait une came à dard ; il dégaine et du premier coup envoie son frère Gordon rouler au fond de l'appartement où, en quelques minutes, il expire. On s'empare du fraticide ; on le conduit devant le juge ; celui-ci fait une rapide enquête et prononce l'acquiescement du meurtrier, attendu qu'il a agi en état de légitime défense.



(New York). — M. Moses Larkin, entrepreneur de bâtiments, se trouvait chargé de la démolition d'une maison au coin de la 35<sup>e</sup> rue et de la 5<sup>e</sup> avenue. Quand les murs furent jetés à bas, contre l'avis de personnes compétentes, il laissa debout une vieille cheminée d'environ quarante pieds de hauteur. Quelques voisins firent remarquer qu'il serait dangereux de s'approcher de cette masse de briques; mais, malgré leurs observations, M. Larkin ne voulut pas même se donner la peine de mettre une barrière autour du terrain vacant. Samedi dernier, dans l'après-midi, un tout jeune garçon, né de parents suisses, et nommé Louis-Eugène Sabbin, a été la victime de cette coupable négligence. Il était à jouer avec un de ses camarades, au pied de la cheminée, lorsqu'elle s'est tout à coup écroulée, enfouissant les deux enfants sous ses débris. On s'est empressé de les dégager, mais le petit Sabbin était déjà mort, et l'on a transporté son corps chez ses parents, dans la 31<sup>e</sup> rue. Quant à son compagnon de jeu, il vit encore, quoique très grièvement blessé. Le jury du coroner a déclaré M. Moses Larkin coupable d'incurie.

— ESPAGNE (Madrid), 11 août. — Avant-hier au soir une scène horrible s'est passée sur le quai du Manzanarès. Vers sept heures et demie, un homme et une femme qui se donnaient le bras arrivèrent à la porte des bains dits de Mathias-Arinas, et se disposèrent à y entrer. Aussitôt un individu en blouse s'élança sur eux, et avec un rasoir de grande dimension il fit à la femme une incision à la figure; allant de l'oreille gauche jusqu'à la bouche, et ensuite il frappa du même instrument, dans la région du cou, l'homme qui accompagnait cette femme. Ce malfaiteur se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance. Il se fit apporter de l'eau avec laquelle il lava le sang qui s'écoulait d'une légère coupure qu'il s'était faite à la main en blessant ses victimes. Lorsque les agents de police qui l'avaient arrêté allèrent chercher une corde pour lui lier les mains, il dit avec un sourire: « Cela est inutile, je vais vous servir. » Puis il tira de sa poche un mouchoir, le roula et le tortilla en guise de corde, et le donna aux agents de police qui, avec ce mouchoir ainsi préparé, lui attachèrent les mains sur le dos et l'emmenèrent en prison.

On a appris que la femme dont il a fendu la joue était la sienne, et que c'était par jalousie qu'il l'avait blessée ainsi que l'homme qui la conduisait.

INSERIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853, Le nommé Pierre-Gilles Hanelin, demeurant à Batignolles, avenue de Cléchy, 22, profession d'ancien marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851 et 1852, commis à Batignolles, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853, La nommée Albertine Antier, âgée de vingt et un ans, demeurant à Paris, rue de Grammont, hôtel Manchester (absente), déclarée coupable d'avoir, en décembre 1851, commis

un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Clovis Couturier, âgé de vingt et un ans, demeurant à Gentilly, rue Thiers, 1 (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1851, commis, à Ivry, un vol, conjointement, à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 381 et 382 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Louis-Frédéric Rupp, demeurant à Paris, rue Hauteville, 55, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce, d'usage fait sciemment de pièces fausses et de banqueroute frauduleuse, étant en état de récidive, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148, 164 et 56 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Emile Pelletier, âgé de vingt-quatre ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 6, profession de naturaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en avril 1851, commis, à Paris, un vol, conjointement, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Charles Legay, âgé de trente-trois ans, né à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 6, profession de naturaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en avril 1851, commis, à Paris, un vol, conjointement, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Etienne Champion, né à Lisy, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Etienne Champion, né à Lisy, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Etienne Champion, né à Lisy, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Etienne Champion, né à Lisy, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Etienne Champion, né à Lisy, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Etienne Champion, né à Lisy, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Le nommé Pierre-Jean Duquesne, âgé de trente-sept ans, né à Grammont (Belgique), demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 4, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, un vol au préjudice des sieurs Deion et Abat, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Chéry Pion, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853, Le nommé Mayer Landin, âgé de trente-trois ans, né à Reims (Marne), demeurant à Paris, rue et hôtel S-Sauveur, profession d'entrepreneur de déménagements, déclaré coupable d'avoir, en 1851, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Legendre, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPOUËL.

Ouest..... 780 — Grand-Combe..... — Paris-Caen et Cherb. 620 — Central Suisse..... 470 —

Au moment où vont s'ouvrir les vacances des Tribunaux, nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur les Guides-Richard publiés par l'éditeur L. Maison. Chaque année voit s'augmenter et s'améliorer cette utile et importante collection. Parmi les itinéraires nouveaux dont elle vient de s'enrichir, nous signalerons surtout: L'itinéraire de la Suisse, par M. Ad. Joanne, deuxième édition, entièrement refondue, augmentée d'un grand nombre de routes nouvelles, et accompagnée de 43 cartes et plans; l'itinéraire de l'Ecosse, du même auteur, ouvrage qui paraît pour la première fois; l'itinéraire des bords du Rhin, et celui des Pyrénées de Richard, deux charmants volumes dont la partie descriptive est à la hauteur du sujet; et, enfin, l'itinéraire de la Grande-Bretagne, dont la deuxième édition paraît aujourd'hui même un magnifique volume in-12 de 800 pages, accompagné de 3 cartes et de 4 plans de villes.

Nous devons constater que, grâce aux efforts et aux sacrifices persévérants de l'éditeur, ces ouvrages, d'une exécution si dispendieuse et si difficile, ne laissent rien ou très peu de chose à désirer; qu'ils renferment une foule de renseignements pratiques très précieux et qu'ils sont indispensables aux touristes sérieux, à celui qui voyage pour voir et connaître. Le même éditeur vient d'acquiescer la seconde édition des Musées d'Europe, de Louis Viardot; ces ouvrages, dont l'utilité est incontestable, complètent merveilleusement la collection Richard, qui devient désormais la véritable Bibliothèque du voyageur.

— GYMNASE. — Aujourd'hui samedi, Philiberte et le Fils de famille, qu'il faut se hâter d'aller voir, car on annonce comme prochaine la première représentation du Pressoir, comédie nouvelle en trois actes.

— Samedi 27, l'Hippodrome donnera une grande fête de nuit. M. Charini continuera ses débuts par la danse comique aérienne qui a produit un si grand effet. Le Ballet des fleurs, cette ravissante diablerie, terminera le spectacle. — L'Hippodrome donnera dimanche 28 le Camp du Drap-d'Or, et une ascension aérostatique avec le Voltigeur céleste. — Aux Arènes Impériales, dimanche, la danse comique, et ascension de M. Godard, qui descendra en parachute à cheval.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, Horace et Lydie. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. VAUDEVILLE. — La Noix durcie, Menarella, Méridien. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, Poète et Savetier, M<sup>lle</sup> Rose. GYMNASE. — Un Fils de famille, Philiberte. PALAIS-ROYAL. — Pere et portier, Une Charge, un Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITE. — Le Petit Homme rouge. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et m. iques. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MAÏLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Bourse de Paris du 26 Aout 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices, including bonds, stocks, and railway shares.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Jugement contradictoire du Tribunal civil de Beauvais (Oise), en date du neuf août mil huit cent cinquante-trois, qui nomme pour conseil judiciaire à dame Claire-Joséphine LEBLANC, épouse séparée quant aux biens de M. Edouard SOUCHÉ, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 108, chez M. Dollinger, elle résidant à Beauvais, chez M<sup>me</sup> veuve Leclerc, de Lestortière, sa mère, M. BARRIÈRE, greffier de justice de paix demeurant audit Beauvais. M<sup>e</sup> GALLIEN, avoué audit Beauvais. (1347)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Montreuil. Le 28 août, à deux heures, par M. le commissaire-priseur, M. L. LEBLANC, demeurant à Paris, rue Vivienne, 108, chez M. Dollinger, elle résidant à Beauvais, chez M<sup>me</sup> veuve Leclerc, de Lestortière, sa mère, M. BARRIÈRE, greffier de justice de paix demeurant audit Beauvais. M<sup>e</sup> GALLIEN, avoué audit Beauvais. (1347)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé à Paris, rue Vivienne, 31. Un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Dieudonné-Joseph MOLAND, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Baudouin, 2, et M. Louis-Adolphe Die



# EMPRUNT DE 48 MILLIONS

DIVISÉ EN 480,000 TITRES DE 100 FR. AU PORTEUR, PAYABLES EN QUATRE ANNÉES, RAPPORTANT 4 FR. 40 C. D'INTÉRÊTS COMPOSÉS COMME SUIT :

- 1° Intérêt **FIXE** de UN CENTIME PAR JOUR, soit 3 francs 65 centimes par an;
- 2° Intérêt **ALÉATOIRE** de 75 cent., constituant QUATRE TIRAGES de Lots s'élevant, pour 48 Millions, à 360,000 fr. par an.

CES TITRES SONT REMBOURSABLES PAR LA VOIE DU SORT EN CINQUANTE ANNÉES.

## LE 1<sup>er</sup> TIRAGE AURA LIEU EN JANVIER 1854.

Premier numéro sortant.	50,000 fr.
Les quatre numéros suivants, 5,000 fr. chacun; ensemble.	20,000
Les vingt numéros suivants, 1,000 fr. chacun; ensemble.	20,000
<b>Total : 25 Lots ou Primes par trimestre.</b>	<b>90,000 fr.</b>

PAR AN, 4 TIRAGES, SOIT EN 50 ANNÉES, 200 TIRAGES

Les Titres libérés : Lettres de gage de 100 fr., délivrées par les Sociétés de Crédit foncier

# DE MARSEILLE ET DE NEVERS

Sont visées et enregistrées par le Commissaire du Gouvernement (Décret du 31 décembre 1852).

### GARANTIES DES LETTRES DE GAGE OU OBLIGATIONS FONCIÈRES :

Il n'est prêté que sur première hypothèque.  
Les prêts ne sont réalisés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.  
Ne sont acceptées pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.  
Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

En cas d'aliénation de l'immeuble, le débiteur est tenu de substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations. — Toutes les propriétés servant de gage à l'emprunt, qui sont susceptibles de périr par le feu, ne sont admises qu'après avoir été assurées contre l'incendie.  
L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Les promesses de Lettres de gage de la Société de Crédit Foncier de Marseille et de Nevers sont émises au taux de 110 francs, par MM. J. MIRÈS et C<sup>e</sup>, concessionnaires de l'Emprunt. Ces titres sont au PORTEUR dès le premier versement.

<b>Les versements sont fixés comme suit :</b>	En souscrivant.	35 fr. par titre.	En janvier 1856.	25 fr. par titre.
	En janvier 1855.	25 fr. »	En janvier 1857 au plus tôt.	25 fr. »
<b>Conséquent, il y a à payer immédiatement :</b>	Pour deux titres	70 fr.	Pour vingt titres	700 fr.
	Pour quatre titres	140	Pour cinquante titres	1,750
	Pour dix titres	350	Pour cent titres	3,500

Pour étendre et vulgariser le CRÉDIT FONCIER en France, il a été réservé aux départements une partie de ces Obligations dans les proportions suivantes :

Ain, 3,000	Bouches-du-Rhône, 10,000	Dordogne, 5,000	Ille-et-Vilaine, 3,000	Lot, 2,000	Moselle, 2,000	Rhin (Haut-), 4,000	Tarn-et-Garonne, 3,000
Aisne, 6,000	Calvados, 3,000	Doubs, 2,000	Indre, 2,000	Lot-et-Garonne, 2,000	Nièvre, 3,000	Rhône, 8,000	Var, 7,000
Allier, 6,000	Cantal, 2,000	Drôme, 3,000	Isère, 3,000	Lozère, 3,000	Nord, 1,000	Saône (Haute-), 15,000	Vaucluse, 3,000
Alpes (Basses-), 2,000	Charente, 3,000	Eure, 4,000	Indre-et-Loire, 4,000	Maine-et-Loire, 2,000	Orne, 5,000	Saône-et-Loire, 4,000	Vendée, 4,000
Alpes (Hautes-), 1,000	Charente-Inférieure, 3,000	Eure-et-Loir, 3,000	Jura, 3,000	Manche, 2,000	Pas-de-Calais, 7,000	Sarthe, 4,000	Vienne, 2,000
Ardeche, 4,000	Cher, 4,000	Finistère, 6,000	Landes, 4,000	Marne, 1,000	Puy-de-Dôme, 2,000	Seine-et-Marne, 7,000	Vienne (Haute-), 3,000
Ardennes, 3,000	Corrèze, 2,000	Gard, 3,000	Loir-et-Cher, 3,000	Marne (Haute-), 2,000	Pyrénées (Basses-), 3,000	Seine-et-Oise, 3,000	Vosges, 4,000
Ariège, 2,000	Corse, 2,000	Garonne (Haute-), 3,000	Loire, 3,000	Mayenne, 3,000	Pyrénées (Hautes-), 4,000	Seine-Inférieure, 3,000	Yonne, 8,000
Aube, 2,000	Côte-d'Or, 3,000	Gers, 3,000	Loire (Haute-), 2,000	Meurthe, 2,000	Sèvres (Deux-), 2,000	Somme, 1,000	
Aude, 2,000	Côtes-du-Nord, 3,000	Gironde, 3,000	Loire-Inférieure, 8,000	Meuse, 4,000	Pyrénées-Orientales, 3,000	Tarn, 4,000	
Aveyron, 3,000	Creuse, 3,000	Hérault, 2,000	Loiret, 4,000	Morbihan, 3,000	Rhin (Bas-), 2,000		

### VERSEMENTS.

Chacun des QUATRE versements donne droit au Porteur d'un titre au moins de chaque Société :

- 1° A un intérêt fixe de 1 centime par jour, soit 3 francs 65 centimes 0/10 par an;
  - 2° A un intérêt aléatoire de 75 centimes 0/10 constituant quatre tirages de Lots, s'élevant, pour 48 millions, à 360,000 francs.
- Intérêts réunis qui représentent ensemble 4 francs 40 centimes.

Contre le quatrième et dernier versement de 25 francs par chaque titre, il sera délivré, en échange des titres provisoires au porteur, des titres définitifs de 100 francs également au porteur, circulant sous le nom de LETTRES DE GAGE ou OBLIGATIONS FONCIÈRES dans toute la France, et ayant tous les avantages du Billet de Banque, plus les avantages cumulés d'un intérêt fixe de 3 francs 65 centimes et d'un intérêt aléatoire de 75 centimes, ensemble : 4 francs 40 centimes.

Après le dernier versement, il sera annuellement attribué pendant 50 années à toutes les Lettres de Gage ou Obligations foncières non remboursées par la voie du tirage, 4 fr. 40 centimes d'intérêt, savoir :

- 1° INTÉRÊT FIXE de 1 centime par jour, soit 3 francs 65 centimes par an;
- 2° INTÉRÊT ALÉATOIRE de 75 centimes 0/10 par an, constituant comme ci-dessus 4 TIRAGES annuels de 25 Lots.

100 LOTS PAR AN FORMENT, EN 50 ANNÉES, 5,000 LOTS GAGNANTS, SOIT 1 LOT SUR 94 LETTRES DE GAGE

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE CHEZ MM. J. MIRÈS ET C<sup>e</sup>, RUE RICHELIEU, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (35 fr. par Obligation) sera considérée comme non-avenue. — Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements au crédit de MM. J. MIRÈS et C<sup>e</sup>.